



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/018

Genève, le 5 mars 2020

CONCERNE :

### CHINE

#### Mesures d'urgence concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages

1. Cette Notification est publiée à la demande de la Chine.
2. En date du 24 février 2020, le Comité permanent du Congrès national du peuple de la République populaire de Chine a statué d'interdire la consommation alimentaire d'animaux sauvages afin de protéger la vie et la santé de la population ; cette décision prenant effet de manière immédiate.
3. Le texte de la Décision réitère toutes les activités relatives aux espèces sauvages étant interdites en décret des lois existantes, entre autres la loi sur la conservation des espèces sauvages. Les peines seront alourdies pour toutes ces activités, au-delà du maximum prévu.
4. La Décision stipule également qu'il est interdit :
  - a) d'utiliser à des fins alimentaires toute espèce sauvage terrestre, y compris celles possédant une forte valeur écologique, scientifique ou sociale ainsi que celles nées en captivité ;
  - b) de chasser, commercialiser ou transporter toute espèce sauvage terrestre à des fins d'usage alimentaire.
5. La Décision prévoit que les réglementations et listes concernées soient mises à jour en conséquence.
6. La Chine informera les Parties de tout changement de politique concernant le commerce international d'espèces sauvages.